

Dénomination	Références réglementaires	Objet	Durée	Bénéficiaire(s)	Justificatif(s) à fournir	Conditions et modalités d'octroi	Imputation sur le crédit de temps syndical	Remboursement par le CDG
Autorisation d'absence ASA	Article 16 al.1 décret n°85-397 du 3 avril 1985	Participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats affiliés disposent des mêmes droits.	10 jours max/an/agent.	Accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés dont ils sont membres élus ou désignés conformément aux dispositions de leurs statuts.	Convocation au congrès ou à la réunion établie par l'organisation syndicale.	La demande d'autorisation doit être formulée 3 jours avant la date de la réunion ou du congrès. Accordée sous réserve des nécessités de service.	Non	Non
Autorisation d'absence ASA	Article 16 al.2 décret n°85-397 du 3 avril 1985	Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.	20 jours max/an/agent.			Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.	Non	Non
Autorisation d'absence ASA	Articles 17 décret n°85-397 du 3 avril 1985	Participations aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux de l'article 16. Il s'agit de sections locales de syndicat dont le périmètre est communal ou local.	(article 14 décret n°85-397) Dans la limite d'un contingent d'heures calculé au niveau de chaque comité social territorial local ou du CDG. 1h pour 1000h de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale.	Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnées à l'article 16.			Oui	Oui dans la limite du contingent d'autorisation d'absence alloué à l'agent et uniquement pour les collectivités affiliées n'ayant pas leur propre comité social territorial.
Autorisation d'absence ASA	Article 18 décret n°85-397 du 3 avril 1985	Participation aux réunions du Conseil commun de la fonction publique, du CSFPT, du CNFPT, des CST, des CAP, des CCP, des F3SCT, des commissions de réforme , du CESE ou des CESER, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, de la Commission consultative des polices municipales, des conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire se voient accorder une autorisation d'absence.	Pas de limite. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux.	Les représentants syndicaux, titulaires et suppléants siégeant aux instances, ainsi que les experts dûment convoqués	Convocation ou document informant de la réunion.	Transmission d'une copie de la convocation pour les instances non gérées par la collectivité. Pas de délai de prévenance mais il est recommandé d'informer dès que possible. Autorisation accordée de droit (pas de refus possible).	Non	Non
Décharge d'activité de service DAS	Articles 20 décret n°85-397 du 3 avril 1985	Exercice d'une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent. La décharge peut être totale ou partielle	(article 19 décret n°85-397) Dans la limite d'un contingent d'heures calculé par le CDG pour les collectivités affiliées et directement par les collectivités non affiliées. Le nombre d'heures est fixé pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST.	Représentants en activité désignés par l'organisation syndicale. Liste nominative par syndicat avec l'indication du nombre d'heures dévolu à chaque agent.	Liste nominative par syndicat avec l'indication du nombre d'heures dévolu à chaque agent ou à la section.	Transmission de la liste nominative à la collectivité et au CDG. Possibilité de refus si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service. L'autorité territoriale doit motiver son refus et inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. information obligatoire de la CAP ou de la CCP selon que l'agent est titulaire ou contractuel	Oui	Oui dans la limite du contingent alloué à chaque agent et chaque syndicat (uniquement pour les agents des collectivités obligatoirement affiliées).

Dénomination	Références réglementaires	Objet	Durée	Bénéficiaire(s)	Justificatif(s) à fournir	Conditions et modalités d'octroi	Imputation sur le crédit de temps syndical	Remboursement par le CDG
Réunions statutaires ou d'information	Articles 5 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	Réunions d'informations ou statutaires susceptibles d'être organisées par toutes les organisations syndicales en dehors des heures de service.		Ensemble des agents de la collectivité. Les OS peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.	Convocation pour les représentants syndicaux bénéficiaires d'autorisations spéciales d'absence	<p>Demande d'autorisation d'absence, si nécessaire, adressée au moins 3 jours à l'avance.</p> <p>Accord sous réserve des nécessités de service</p> <p>Réunions organisées dans l'enceinte des bâtiments administratifs. En cas d'impossibilité, possibilité de la faire dans des locaux mis à disposition des organisations syndicales.</p> <p>Elles ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.</p> <p>Demande préalable de l'organisation syndicale une semaine au moins avant la date de la réunion.</p> <p>(cf articles 6, 7 et 8 du décret n°85-397)</p>	Non	Non
Réunions mensuelles d'information	Articles 6 - 1 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	Réunions mensuelles d'information organisées par les organisations syndicales représentatives pendant les heures de service.	Pas plus de 12h/année par agent, délai de route non compris	Ensemble des agents de la collectivité		<p>Durée = 1h/mois avec possibilité de les regrouper par trimestre.</p> <p>Demande d'autorisation d'absence adressée au moins 3 jours à l'avance.</p> <p>Accord sous réserve des nécessités de service.</p> <p>Demande préalable de l'organisation syndicale une semaine au moins avant la date de la réunion.</p> <p>Elles ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.</p> <p>(cf articles 6, 7 et 8 du décret n°85-397)</p>	Non	Non
Réunion d'information spéciale élections professionnelles	Articles 6 - 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	Réunion organisée pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents. Elle peut organisée par toute organisation syndicale candidate aux élections professionnelles.	Maximum d'1h/agent. Tout en respectant la limite de 12h maximum par an et par agent.	Ensemble des agents de la collectivité.		<p>Demande d'autorisation d'absence adressée au moins 3 jours à l'avance.</p> <p>Accord sous réserve des nécessités de service</p> <p>Réunion organisée pendant la période de 6 semaines qui précèdent le jour du scrutin.</p> <p>Elles ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.</p> <p>Demande préalable de l'organisation syndicale une semaine au moins avant la date de la réunion.</p> <p>(cf articles 6, 7 et 8 du décret n°85-397)</p>	Non	Non

Dénomination	Références réglementaires	Objet	Durée	Bénéficiaire(s)	Justificatif(s) à fournir	Conditions et modalités d'octroi	Imputation sur le crédit de temps syndical	Remboursement par le CDG
Congé pour formation syndicale	Article L215-1 du Code général de la fonction publique Décret n°85-552 du 22 mai 1985 Arrêté du 9 février 1998	Congé accordé pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du CSFPT.	Maximum de 12 jours ouvrables /an	Les fonctionnaires et agents contractuels, syndiqués ou non, ont droit à un ou des congés pour formation syndicale dans la limite de 12 jours par an.	Attestation à remettre à la collectivité à la fin du stage ou de la formation	Demande écrite à l'autorité territoriale au moins 1 mois avant le début du stage ou de la formation. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Les décisions de rejet sont communiquées en CAP. Pour les collectivités de + de 100 agents, les congés sont accordés dans la limite de 5% de l'effectif réel.	Non	Non
Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel au CST / FSSSCT.	Article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 Article L214-1 du CGFP	Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des représentants aux instances	Durée minimale de 5 jours au cours du 1 ^{er} semestre du mandat pour les représentants du personnel, titulaires et suppléants, des FSSSCT ou du CST en l'absence de formation spécialisée 3 jours pour les représentants du CST qui ne siègent pas en formation spécialisée.	Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées et ou du CST.	Convocation à la formation	Demande écrite adressée au moins 1 mois avant le début de la formation. Elle précise les dates, le descriptif, le coût, le nom et adresse organisme de formation ; Accord sous réserve des nécessités de service (passage en CAP si refus). Obligation de réponse maximum 15j avant la date de la formation ; attestation à remettre à la collectivité à la fin du stage ou de la formation ; Formation dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région , soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1 ^{er} du décret du 22 mai 1985 susvisé, soit par le CNFPT. Pour deux des cinq jours de la formation, les représentants des personnels membres des formations spécialisées ou lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du comité social territorial bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail	Non	Non. L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.
Détachement auprès d'une organisation syndicale	Article 2-13° du décret n°86-68 du 13 janvier 1986	Exercice d'une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent.	Détachement à temps plein	Membres de l'organisation syndicale	Arrêté de détachement	Lettre de demande de détachement de l'agent.	Non	Non
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Article L213-3 du CGFP Articles 21 à 30 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 ; Articles 23-1 à 23-3 du décret n°2012-148 du 30.01.2012	Exercice d'un mandat national au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent.	Mise à disposition à 50% au minimum.	Membres de l'organisation syndicale (nombre limité fixé par un arrêté ministériel)	La mise à disposition est décidée par arrêté de l'autorité territoriale qui en fixe la durée les règles de préavis (min 1 mois).	Accord préalable obligatoire de l'agent et de l'organisation syndicale. Accord de l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service. Le refus doit être motivé. Avis de la CAP ou CCP.	Non	Non. Les collectivités et établissements qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière.

Dénomination	Références réglementaires	Objet	Durée	Bénéficiaire(s)	Justificatif(s) à fournir	Conditions et modalités d'octroi	Imputation sur le crédit de temps syndical	Remboursement par le CDG
Autorisation d'absence pour l'exercice des missions de la FSSSCT	Article 96 du décret 2021-571 du 10 mai 2021. décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016	Un contingent annuel d'autorisations d'absence permettant l'exercice des missions des représentants du personnel des FSSSCT ou à défaut, aux CST.	<p>Contingent fixé en fonction des effectifs couverts pour les membres titulaires et suppléants et majoré pour les secrétaires. (décret n°2016-1626).</p> <p>Ce contingent peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers</p>	Représentants du personnel titulaires et suppléants de la FSSSCT ou du CST en l'absence de formation spécialisée.	Convocation aux réunions sinon pas de justificatif à présenter	<p>Contingent utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmée.</p> <p>Accordée sous réserve des nécessités du service.</p> <p>L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté un barème de conversion en heures de ce contingent annuel.</p> <p>Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.</p>	Non	Non